

14 octobre 1801 (22 vendémiaire an X)

**Jean Papin**, cultivateur Semussac, **et Jeanne Pourteau** son épouse, vendent avec faculté de réméré à **Jean Pourteau**, cultivateur Semussac, **une terre labourable de 30 carreaux (1200 m<sup>2</sup>)** située à **L'Enclave des Pommiers Semussac**.

Aujourd'hui vingt deux  
Vendemiaire l'an dix de la république française  
une et indivisible, sur les onze heures du Matin  
vieux stile Par devant le notaire Public a la rézidance  
de Semussac département de la charente Inférieure  
soumis a patente soussigné et présents les témoins  
cy bas nommés furent présens citoyen Etienne  
Papin cultivateur et Jeanne pourteaud son epouse  
qu'il autorise partant que bezoin soit a l'effet  
des présentes domiciliée dans la commune du dit Semussac  
chef lieu d'icelle.

Les quels ont vollontairement vendu et  
transporté vendent et transportent conjointement et solidairement  
l'un pour l'autre un seul pour le tout sous les renonciations  
du cas requises sous la faculté de **remeré** cy après  
exprimée avec promesses de faire paisiblement jouir et  
sous toutes les garanties de fait et de droit pour eux et les  
leurs.

Au citoyen Jean pourteaud aussy cultivateur  
mary de Marie moullineau demeurant au même  
lieu cy present stipulant acquereur aussy pour luy  
et les siens.

C'est a scavoir une pièce de terre labourable assize  
au lieu appellé l'enclave des pommiers sus dite  
commune de Semussac de la contenance de trente  
**carreaux**, ou environ aussy vieux stile toutes fois la  
pièce telle quelle est qui se confronte du côté levand  
a celle de pierre auget du côté couchant à celle ancienne

**réméré :**

Clause d'un contrat de vente par laquelle le vendeur se réserve le droit de racheter son bien dans un délai convenu en remboursant à l'acquéreur le prix principal et les frais de son acquisition

Un **carreau** = 40 m<sup>2</sup>

de l'acquireur, du bout nord a celle du citoyen  
Joseph Bergeon comme mary de la ??? Renesme fosse ???  
mitoyen entre d'eux et du bout midy a celle de la  
citoyenne veuve maillet née Gilbert dependante de son  
bien de la Chasse

De la quelle sus ditte piece de terre telle  
comme sus est dit quelle se poursuit et  
comporte et quelle est sus mentionnée propriete  
et possession que les vendeurs du chef de  
ditte pourteau la venderesse y avoient pouvoient et  
devoient y avoir ils s'en sont des a present avec  
consentement qu'il en fasse, uze jouisse et dispoze  
a son plaisir et vollonté sans nul contredit

Renvoi en fin d'acte

Cette vente faite a la charges 1° par l'acquireur  
d'acquiter a l'avenir la contribution foncière a laquelle  
la terre vendue est sujette a commencer la presente  
année la dixième de la Republique 2° les frais  
et couts des presentes et en outre pour et  
moyennant le prix et somme de cent cinq francs  
valeur *métallique* (1) laquelle l'acquireur a tout  
presentement et comptant ballée et payee en argent  
du cours a vue de nous dit notaire et témoins aux  
vendeurs quy l'ont prise serrée et emboursee s'en  
contentent en tiennent quitte l'acquireur dont quittance

Convenu et accordé entre les parties que  
pendant un an a compter de ce jour les vendeurs ou les  
leurs auront la liberté de retirer la terre cy dessus vendue  
en remboursant a l'acquireur préalablement en espèces

(1) La monnaie *métallique* est historiquement la monnaie constituée par des pièces d'or ou d'argent. La monnaie métallique voit sa valeur dépendre du poids de chaque pièce et du cours de la matière qui la compose.

d'or, ou argent du cours, de ce jour, sans aucun billets papiers ny autres effets quelconques le sort principal de la présente acquisition ensembles tous frais et loyeaux cout justement dus mais après la ditte année révolues et expirées sera et demeura. la presente vente pure simple et irrevocable sans qu'il soit bezoin d'aucun actes procedures ny jugement de d'échanges et sans que la presente clauze puisse etre reputée *comminatoire*.

*comminatoire* :  
qui peut être révoquée

Tout ce que dessus est l'intention des dittes parties quy pour l'entretien des présentes au peines de tous depens dommages et intérêts ont obligé et fournis tous et châcuns leurs biens meubles et immeubles present et futurs a justice, renonceant --- fait et passé au dit Semussac dans la maison des vendeurs les jour et an sus dites présentes. Témoins conus et requis citoyen andré Simon ancien cultivateur demeurant au chef lieu de Semussac et Jan Bouquet meunier domicilié dans la commune de Semussac section de chez Resne et a la dite Bouquet témoins signé avec moy ainsy que l'acquireur ce que la ditte pourteau co-venderesse et le dit Simon autre témoins ont déclaré ne savoir faire ny ecrire de ce interpellés et a aussy le dit papin aussy covendeur déclaré ne savoir signer a cause du tremblement

de la main droite et son etat de maladie et de faiblesse quoiqu'il l'ait su faire autres fois aussy de ce interpellé le tout après lecture la minute est signée Jean Pourteau Bouquet et du notaire soussigné enregistré a Saujon le quatre Brumaire an dix folio 136 Recu quatre francs quatre vingt centimes et quarante huit centimes de subvention Total cinq francs vingt huit centimes signe Dubois démis dévêtu et dessaisi, et en ont vêtü et saisi l'acquireur par le bail et tradition des présentes. approuvé le présent renvoi pour valoir

renvoi

Le 22 vendémiaire an 10

Vente de fonds faite par  
Etienne papin cultivateur et  
Jeanne pourtaud son épouse

a

Jean pourtaud aussy  
cultivateur sous la faculté  
de reméré. pour 105<sup>f</sup>.

Enregistrement . . . . .	5 . 28
papier . . . . .	1 . 40
droits de m <sup>e</sup> . . . . .	3 . 75
droits d'expédition . . . .	1 . 77
	<hr/>
	12 . 20

recu 6 .





Ce jourd'hui Vingt Deux  
 Vendemiaire l'an dix de la République Française  
 Une & Indivisible, sur les onze heures du matin  
 Nous Etiles, Soudoyant le Notaire Sublet a l'arrondissement  
 de Sennettes Département de la Charente Inférieure  
 soumis a poteste Soudoyant & présente les Citoyens  
 Cy Bas Nommés furent présents C<sup>te</sup> Etienne  
 Sapin Cultivateur & Jeanne pourteau fondpouse  
 Quib autorise portant Que Besoin soit a l'effet  
 Des présentes Douzeillées dans la Commune dudit Sennettes  
 au lieu d'icelle

Les quels Ont volontairement Vendu &  
 transporté, vendent & transportent conjointement & solidairement  
 l'un pour l'autre en seul pour l'autre sous les renonciations  
 Qui en requises sous la faculté de rémérer cy après  
 imprimées avec promesses de faire paisiblement leur &  
 sous toutes les garanties de fait & de droit pour eux & de  
 leurs.

Cu C<sup>te</sup> Jean pourteau autre cultivateur  
 Marie de Marie Moullineau demeurant au même  
 lieu cy présent stipulant acquereur autre pour eux  
 Et l'achent.

C'est avoir une pièce de terre labourable assise  
 au lieu appelé l'Inclaire Des pommiers dudit  
 Commune de Sennettes de la Contenance de Trente  
 Carreaux, ou Environ aussi vieux stile Cocilles fois la  
 pièce telle quelle Est que se confronte du côté levant  
 a celle de pierre auguet du côté couchant a celle ancienne



De haquerneur, Du Bout Nord a celle Du<sup>en</sup>  
Joseph Bergeron Commune Mary de ha Senesme<sup>ville</sup>  
Moloyen Entre deux & Du Bout Midy a celle De ha.  
C. nepe Maillot Née Gilbert Dependante De son.  
Bun de ha Chasse

De ha quelle sus dite piece De terre telle  
comme sus Est dit quelle se rapporte &  
Comporte & quelle Est sus Mentionnée propre  
Et possession que les vendeurs de ~~ce~~ chef de  
dette pourtau. Le vendresse, avoient pourvoient &  
Devoient avoir de son tout. Des apresant, avec  
Consentement qu'il En fasse, Ne jouisse & dispose  
a son plaisir & volonté sans nul trouble.

Cette Vente faite a ha charge de par haquerneur  
De acquiter a l'avenir ha contribution fonciere a laquelle  
ha terre vendue Est sujette a commencer ha presente  
année ha Dixième De ha Republique & les frais  
Et coutes Des pretres & En outre pour &  
Moyennant le prix de somme De cent Cing francs.  
L'atour Métalique ha quelle haquerneur atout  
Presentement & comptant Baillee & payee en argent  
Du cours avec De nous dit Notaire & témoin aux  
Vendeurs qui ont pruz lemmes & Embourcés sans  
Contant. En tement quelle haquerneur ont quitance.

Convenu & accordé Entre les parties que  
pendant un an a compter De ce jour les vendeurs ou le  
leurs auront habitude De Retirer ha terre Es dessus vendue.  
En remboursant a haquerneur préalablement En espèces



Or, ou argent Du Cour, De ce Tour, Sans aucune  
Billette papiers ny autres Effets queleconques he soit  
Principal De la présente acquisition Ensemble tous  
fraix & boyceux Contre l'actuellement Dies & Mais après  
laditte année Revolue & Expirée fera A demeure.  
la présente Vente pure Simple & Irrevocable Sans  
quil soit Besoin Daucuns actes procedures ny  
Jugement De Décharges & sans que la présente clause  
Dulle Estre Reputée Commisivoire.

Tout ce que dessus Est l'Intention Des Dittes  
Parties qui pour l'entretien Des présentes aus  
Leurs Detours Depens Domages & Intérêts ont  
obligé & fournis tous & chascuns leurs Biens meubles  
& Immeubles présents & futurs a Justice, Renoncant  
Le fait & parole aud. Semettas dans la maison  
Des vendeurs les Tours & an sus dits présents.  
Ceuxiers Couus & Requis E<sup>m</sup> audrés Simon anciens  
Cultivateurs demeurant aud chef lieu de Semettas  
Et Lou Bouquet Menutier Domicilié dans la  
Commun. de Semettas Section de chez Besne &  
a led<sup>s</sup> Bouquet témoin signé avec moy ainsi  
que baquerieur ce que he ditte pourteau. Ce vendant  
Et led<sup>s</sup> Simon autres témoins ont déclaré ne  
savoit faire ny écrire De ce Interpellé  
Et a authe led<sup>s</sup> papin authe Covendeur déclaré  
ne savoir signer a cause du tremblement



De sa Main Droite & son Etat de  
Maladie & de foiblesse quoiqu'il fait se  
faire autres fois autres de ce Interpellé tout  
après lecture la Minute Est Signée Jean  
Courtoux Bouquet & du notaire Noutigue  
Enregistre a saijon le quatre Brumaire an dix  
N° 136 Neveu quatre francs quatrevingt  
Centimes & quarante huit Centimes de subvention  
Total Cinq francs vingt huit Centimes signe  
Dubois Perrin dévot & Dessaisi, et en ou vertu de  
saije Saisgureur, par le Bail et tradition de presenté.  
approuvé le présent neveu pour valoir. f.

Extrait du Neveu

Le Notaire  
Sublie



le 22 vend. <sup>re</sup> au 10.

Vente de fonds faite par  
Etienne papin au tiers  
Jeune pourtaud son épouse.

a  
Jeune pourtaud avec  
enfants sous la faculté  
De réméré. p. n. 105.

Camp . . . . .	5: 28
graf . . . . .	1: 40
Jeune de M <sup>re</sup> . . . . .	3: 45
Jeune de M <sup>re</sup> . . . . .	1: 77
	<hr/>
	12: 20

ren 6.